

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1044/2008

ATAS/675/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 4 juin 2008

En la cause

Mineur A_____, domicilié à BASSINS, soit pour lui ses parents A_____, représenté par DAS-Protection juridique SA recourant

contre

INTRAS ASSURANCE-MALADIE, sise rue Blavignac 10, intimée
CAROUGE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Dana DORDEA, Juges
assesseurs**

Vu la décision constatatoire d'INTRAS ASSURANCE MALADIE du 14 février 2008 confirmant qu'elle ne prenait pas en charge les factures de la Dresse L_____ du 23 mai 2005 pour un montant de 1'625 fr. et la facture de l'hôpital de la Tour du 23 mai 2005 pour un montant de 2'467 fr, au motif qu'elles ne concernent pas l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal;

Vu le recours interjeté le 31 mars 2008 par DAS Protection juridique SA pour l'enfant A_____, soit pour lui ses parents, A_____;

Vu le courrier de DAS Protection Juridique SA du 22 mai 2008 informant le Tribunal qu'une solution transactionnelle est intervenue entre les parties et qu'elle retire au nom et pour le compte de l'enfant A_____ le recours interjeté en date du 31 mars 2008;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Compense les dépens.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le